

Arrêt

n°88 316 du 27 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de régularisation* », prise le 7 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 août 2010.

1.2. Par courrier recommandé du 11 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

En date du 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 22 avril 2011.

1.3. En date du 22 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

1.4. Par courrier recommandé du 22 avril 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.5. En date du 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, lui notifiée le 3 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant fournit un passeport à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au nom de monsieur [B.A.R]. Cependant, ce document ne peut être accepté comme preuve de nationalité actuelle étant donné qu'au moment de l'introduction de la demande 9ter, le 22.04.2011, celui-ci était périmé depuis le 24.02.2009. En conséquence, ce document ne saurait permettre de constater la nationalité actuelle du requérant. En effet, une nationalité non actuelle ne peut donc être considérée comme élément constitutif de l'identité ; or celle-ci est exigée par l'article 9ter § 2.

Notons également que « la connaissance de la nationalité correcte et actuelle, constitutive de l'identité d'une personne est d'importante (sic.) capitale vu que le délégué du ministre doit pouvoir apprécier, dans la deuxième phase d'examen des demandes introduites sur pied de l'article 9ter (...), si certains soins médicaux sont disponibles dans le pays dont le demandeur possède la nationalité » [Arrêt 10.481 CCE du 25.04.2008]. »

2. Recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant, né le 20 décembre 1995, n'accèdera à la majorité (qui est, selon les informations du Conseil, de 21 ans selon la loi guinéenne, loi nationale de la partie requérante, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé) que le 20 décembre 2016.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par une personne mineure (dont le « représentant légal », à savoir son oncle, est établi en Belgique), le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE